

Arrêt

n° 172 231 du 25 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.- P. DE BUISSERET, avocate, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 mai 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Le 24 septembre 2012, vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès des autorités belges, sur la base des faits suivants : peu après avoir été agressée sexuellement par un jeune homme dont la demande en mariage avait été refusée par votre père, vous avez été mariée sans votre consentement à un homme de la génération de votre père. Quelques jours après votre mariage, votre mari a découvert que vous étiez enceinte des suites de l'agression que vous aviez subie. Vous avez accouché en Belgique d'un petit garçon le 30 avril 2013. Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugiée et du statut de protection subsidiaire le 28 février 2013. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 20 mars 2013. En date du 30 avril 2014, le Conseil du*

Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°123.497. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 15 juillet 2014, contre laquelle vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 9 août 2014. Le 28 août 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision de refus du Commissariat général en son arrêt n°151.360.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 29 mars 2016, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** sur la base des mêmes faits. Vous ajoutez que vous êtes enceinte de deux mois. Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un certificat de mariage religieux daté du 2 septembre 2012, une attestation de prise en charge psychologique du service de santé mentale Ulysse datée du 3 mars 2016, une lettre manuscrite datée du 26 décembre 2015, ainsi que la photocopie de la carte d'identité de son auteur, un certificat médical daté du 29 mars 2016 avec la date prévue pour votre accouchement et une enveloppe DHL.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que cette crainte s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Certes, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la première décision de refus du Commissariat général en son arrêt n°123.497 du 30 avril 2014 en considérant que le Commissariat général avait examiné votre récit et argumenté au regard d'informations objectives de nature générales. Toutefois il convient de rappeler qu'après vous avoir entendue une nouvelle fois, le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. En substance, le Commissariat général avait relevé le caractère contradictoire, imprécis et incohérent de vos déclarations concernant des points essentiels de votre demande d'asile tels que : votre situation familiale, le milieu religieux que vous invoquiez, la relation que vous prétendiez avoir eue pendant deux ans avec un chrétien, les circonstances de votre mariage et la nature même des problèmes à la base de votre demande d'asile. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°151.360 du 28 août 2015. Le Conseil du contentieux des étrangers faisait siens les arguments du Commissariat général, estimant que ceux-ci se vérifiaient à la lecture du dossier. Vous n'avez pas été en cassation de cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi l'attestation de suivi psychologique datée du 3 mars 2016, atteste que vous êtes prise en charge par le service de santé mentale Ulysse depuis mai 2015 en raison de votre état de stress post-traumatique compliqué par un état dépressif et des idées suicidaires, consécutifs aux problèmes rencontrés en Guinée et résultant, dans votre chef, en une difficulté à exprimer ce que vous avez vécu (voir document n°3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Si les souffrances psychologiques sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il est à noter que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Par ailleurs, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatiques ne sont nullement garants de la véracité des faits relatés et auxquels vous attribuez vos souffrances psychiques, d'autant plus que le type de

soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ensuite, le Commissariat général note que ce nouveau suivi psychologique attestant de problèmes mnésiques, a commencé en mai 2015, alors que votre première audition a eu lieu en 2013. Ce document ne peut dès lors établir de constatations pour votre état psychologique passé, d'autant que l'attestation exprime clairement une aggravation de votre état de santé après la décision négative des instances d'asile. Pour ces raisons, ce document n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Le certificat médical atteste uniquement du fait que vous êtes enceinte et que la fin de votre grossesse est prévue en novembre 2016 (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

La lettre manuscrite de votre cousine, datée du 26 décembre 2015, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte d'identité (voir document n°4 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), relate que votre père et la famille de votre mari mènent toujours des enquêtes à votre sujet, vous reproche votre prétendue conduite en Guinée, mentionne que votre fiancé chrétien a été battu, chassé du quartier et sa maison saccagée par votre mari et vous prévient que votre vie est en danger si vous retournez en Guinée. Il s'agit toutefois d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile, faits qui ont été remis en cause.

Ensuite, vous présentez un certificat de mariage religieux (voir document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Toutefois, certains éléments de ce document sont de nature à limiter la force probante. Ainsi, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que l'authentification des documents est impossible en Guinée en raison de la corruption généralisée qui règne dans ce pays. En effet, tous les documents, qu'ils soient de justice, de police, ou encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes, sont susceptibles d'être achetés (voir COI Focus, Guinée, Authentification des documents d'état civil et judiciaires, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Ensuite, le Commissariat général relève que des informations sont manquantes sur ce document. En effet, les espaces prévus pour le numéro du document, la date et la précision locale du bureau de la Ligue islamique, sont de manière incongrue laissés vierges. Enfin, les mentions du cachet apposé en haut du document (secrétariat communal de la ligue islamique) ne correspondent pas à ce qui est mentionné sur l'en-tête (secrétariat général de la ligue islamique).

Pour finir, l'enveloppe DHL (voir document n°5 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) atteste que vous avez reçu un courrier de Guinée mais n'est pas garante de son contenu.

Par ailleurs, vous déclarez que vous craignez toujours de rentrer en Guinée surtout que vous êtes de nouveau enceinte (voir rubrique n°18 du formulaire écrit de demande multiple, joint à votre dossier administratif). Toutefois, vos craintes sont basées sur une situation et des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile.

En conclusion, les éléments et les documents que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité de vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-

refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 156.360 du 28 août 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte liée à un mariage forcé que son père lui a imposé après qu'elle ait été victime d'une agression sexuelle et une crainte liée au fait qu'elle ait donné naissance à un enfant hors mariage en Belgique.

A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la requérante invoque également qu'elle est à nouveau enceinte et qu'elle attend une fille. Lors de l'introduction de cette nouvelle demande, elle a déposé différents documents, à savoir ; un certificat de mariage religieux daté du 2 septembre 2012, une attestation de prise en charge psychologique du service de santé mentale Ulysse datée du 3 mars 2015, une lettre manuscrite datée du 26 décembre 2015 de sa cousine et un certificat médical daté du 29 mars 2016 mentionnant la date prévue pour son futur accouchement (novembre 2016).

Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire datée du 14 juin 2016, elle a déposé un certificat médical daté du 13 juin 2016 qui atteste qu'elle est enceinte d'une fille.

5. Le Conseil observe que la requérante produit notamment, à l'appui de sa seconde demande d'asile, une attestation de prise en charge psychologique qui fait état d'importantes souffrances psychologiques dans son chef, et qui, combiné à son faible niveau d'éducation, met en évidence une situation de vulnérabilité qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'évaluation des faits et déclarations qui fondent sa demande d'asile.

6. Par ailleurs, compte tenu de la gravité des craintes et risques invoqués en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'entendre elle-même, de manière approfondie et éclairée, la partie requérante au sujet des nouveaux éléments qu'elle présente, lesquels sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise.

7. En application des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ